



ARRETE N° 2024-03 DE LA PRESIDENTE DU SIETOM DE CHALOSSE

Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Arrêté portant règlement de collecte sur le territoire du SIETOM de Chalosse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts modifiés du SIETOM de Chalosse, EPCI compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;

Vu la délibération n°2023-01 en date du 20/02/2023 du Comité syndical du SIETOM de Chalosse instaurant la redevance spéciale sur son territoire et chargeant Mme la Présidente du SIETOM de Chalosse de sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n°2023-03 en date du 1/03/2023 du Comité syndical du SIETOM de Chalosse approuvant les modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 1/03/2023 du Comité syndical du SIETOM de Chalosse portant avis sur la limite du service public de collecte des ordures ménagères et assimilé ;

Vu l'avis en date du 29/5/2024 du Comité social territorial du SIETOM de Chalosse approuvant le projet de règlement de collecte ;

Vu la délibération n°2024-40 en date du 20/06/2024 du Comité syndical du SIETOM de Chalosse approuvant le projet de règlement de collecte sur le territoire ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-01 en date du 1/6/2023 de Mme la Présidente du SIETOM portant réglementation de la redevance spéciale sur le territoire du SIETOM à compter du 1/1/2024 ;

Considérant qu'il revient à Mme la Présidente du syndicat de fixer par voie réglementaire les modalités d'application de la collecte des déchets sur le territoire de compétence.

Considérant que le pouvoir de police spéciale « déchet » associée au règlement de collecte est défini par l'article L 2224-16 du CGCT qui dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques. Dans ce cadre Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets de papier, verre, métal, plastiques ainsi que pour les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et démolition puis pour les déchets de textiles et les déchets dangereux à compter du 1er janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée des biodéchets le cas échéant, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement encadrant le tri à la source des biodéchets. C'est donc bien le maire qui est autorité de police spéciale sur la collecte des déchets, c'est lui qui régleme, via arrêté, les conditions de collecte.

Toutefois, l'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

Vu l'arrêté n°AR-2020-01 en date du 22/6/2020 de Mme la Présidente du SIETOM portant renonciation au pouvoir de police spéciale collecte déchets ménagers, il appartient donc aux Maires du territoire du SIETOM de prendre un arrêté réglementant la collecte des déchets ménagers et applicable aux usagers du service.



Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'art. 1^{er} de l'article R. 2224-27 du CGCT de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à l'article R. 2224-28 du CGCT, à savoir :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R.2224-26 (règlement de collecte) ».

Il est arrêté ce qui suit :

Mme la Présidente du SIETOM

Article I. ARRETE les différentes modalités du règlement de collecte du SIETOM notamment pour les relations entre le Syndicat et ses adhérents ou communes desservies, ainsi que la délimitation du service public de collecte des déchets sur le territoire du SIETOM. Le règlement de collecte est annexé à l'arrêté.

Article II. INVITE Madame et Monsieur les Maires des communes desservies par le SIETOM de Chalosse à prendre un arrêté de règlement de collecte s'imposant aux usagers du service afin de délimiter le service public de collecte des déchets sur leur territoire.

Fait à CAUPENNE le 9/07/2024

La Présidente du SIETOM de Chalosse,

Madame Christine FOURNADET